

Assemblée
Point 5

A/127/5a)-DR.rev.1
1^{er} octobre 2012

DEBAT SPECIAL

CITOYENNETE, IDENTITE ET DIVERSITE LINGUISTIQUE ET CULTURELLE A L'ERE DE LA MONDIALISATION

AVANT-PROJET REVISE DECLARATION DE QUEBEC

Ainsi qu'en ont décidé les organes directeurs de l'UIP, un débat spécial se tiendra à la faveur de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP à Québec sur le thème *Citoyenneté, identité et diversité linguistique et culturelle à l'ère de la mondialisation*. Ce débat spécial se conclura par l'adoption d'un document final.

Le sénateur Donald Oliver, au nom du Parlement hôte, et Mme Nurhayati Ali Assegaf, au nom du Parlement indonésien, hôte de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP à Nusa Dua (Bali) en 2007 qui a adopté une résolution marquante sur le thème *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation*, ont pris l'initiative, en tant que co-rapporteurs, d'établir un avant-projet de déclaration pour examen par les Parlements membres.

Depuis la diffusion de l'avant-projet, le 21 juin, des commentaires et suggestions ont été reçues de plusieurs Parlements membres et d'organisations internationales, dont l'Alliance des Civilisations des Nations Unies et l'UNESCO. Sur la base de ces contributions, les co-rapporteurs ont établi un texte révisé. Les Membres sont priés de bien vouloir examiner ce document et de soumettre leurs éventuelles propositions d'amendement au Secrétariat de l'UIP avant le 15 octobre 2012.

Un comité de rédaction, qui sera constitué à la 127^{ème} Assemblée sur la base de recommandations des Groupes géopolitiques, sera chargé de parachever le projet de texte avant qu'il ne soit soumis à l'Assemblée pour adoption le 26 octobre.

Assemblée
Point 5

A/127/5a)-DR.rev.1
1^{er} octobre 2012

DEBAT SPECIAL

CITOYENNETE, IDENTITE ET DIVERSITE LINGUISTIQUE ET CULTURELLE A L'ERE DE LA MONDIALISATION

AVANT-PROJET REVISE

DECLARATION DE QUEBEC

1. Nous, parlementaires, réunis dans la Ville de Québec à la faveur de la 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, défendons résolument cette valeur universelle qu'est la diversité culturelle, linguistique, ethnique, raciale et religieuse qu'il convient de célébrer, respecter, promouvoir et protéger tant au sein des sociétés et des civilisations que dans leur interaction.
2. Nous sommes convaincus que la diversité des idées, valeurs, convictions, langues et expressions culturelles des peuples et des civilisations enrichit notre regard et notre expérience au niveau national, régional et international.
3. Nous affirmons notre aspiration à l'harmonie et à l'unité dans notre diversité, et à la réconciliation des cultures humaines. Nous croyons en un monde où cohabiteraient les peuples avec leurs différences, où s'organiserait la prise de conscience de la solidarité différentielle et où l'on promouvrait le dialogue des civilisations. Ce monde, qui dépend de notre capacité à comprendre et accepter l'autre, serait une source de progrès pour l'humanité et de bien-être pour la société.
4. Toute personne doit pouvoir exercer pleinement les droits égaux et inaliénables reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire. Des limitations ou restrictions ne peuvent être apportées par la loi à certains de ces droits que si elles sont nécessaires, temporaires, proportionnées et conformes à la protection d'autres droits de l'homme. Elles ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la culture, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion ou le sexe.
5. Les Etats sont donc tenus de respecter, protéger, assurer et promouvoir ces droits interdépendants que sont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus. Pour éviter l'uniformisation, il appartient à chacun de nos Etats d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques culturelles, notamment en fournissant les moyens nécessaires et en créant un environnement propice.

6. Nous affirmons la nécessité de parvenir à un équilibre entre respect de la diversité et inclusion et cohésion sociales comme moyen de renforcer la confiance au sein des sociétés et entre elles, et comme condition sine qua non du progrès, de la prospérité et d'une qualité de vie élevée. Les différences entre les langues, les cultures, les origines ethniques, les religions, les convictions, les races et les couleurs sont patentées dans nombre de sociétés, et aucune expérience particulière n'est commune à toutes les autres. Dans le cadre prévu par le droit international et les normes internationales, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, la voie choisie par chaque société pour garantir ces droits reflète nécessairement le contexte historique, politique, économique et social qui lui est propre. La multiplicité des expériences de la diversité au sein des sociétés et des civilisations autorise un échange constructif des bonnes pratiques et des idées novatrices sur la promotion de l'inclusion dans le respect de la diversité.
7. La diversité de nos sociétés et civilisations est un trait dominant de notre monde toujours plus globalisé et interconnecté. Les contacts entre individus et entre sociétés sont aujourd'hui plus étroits et plus fréquents en raison de nombreux facteurs comme les mouvements migratoires, passés et récents, les avancées technologiques dans les communications et les transports, et les nouveaux flux, plus intégrés, du commerce régional et mondial. Ces évolutions se traduisent par une exposition accrue à des idées et des valeurs différentes ainsi que par le resserrement des liens entre les différentes communautés et leurs pays d'origine.
8. Les liens et l'interdépendance ne cessant de se renforcer au niveau mondial et régional, les Etats, la société civile, les organisations internationales et les autorités infranationales et locales coopèrent de plus en plus entre eux pour atténuer les conséquences des crises économiques, des catastrophes naturelles et des conflits, événements qui, à nos yeux, ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre la diversité ou violer les droits de l'homme fondamentaux.
9. La diversité à l'ère de la mondialisation peut aider les Etats et les parlements nationaux à surmonter les complexités du 21^{ème} siècle en leur offrant la possibilité de confronter des idées et points de vue différents sur des enjeux communs. Nous renforçons ainsi nos connaissances et notre aptitude à l'innovation, nous développons notre capital humain commun, nous promovons notre connaissance mutuelle et la compréhension de nos différences et de nos traits communs, et nous ouvrons des perspectives pour la paix et la prospérité.
10. Nous sommes alarmés par la persistance de l'exclusion et de l'intolérance, de la méfiance, du racisme, du nationalisme agressif, de l'ethnocentrisme et de la xénophobie à l'encontre de groupes et d'individus sur le fondement de leur appartenance à des communautés religieuses, ethniques, culturelles, linguistiques, raciales différentes, parmi d'autres formes alarmantes de discrimination et de préjugés que nous déplorons.
11. Nous condamnons fermement et sans équivoque toutes les manifestations de la liberté d'expression qui menacent, qui dénigrent et qui incitent à l'hostilité, à l'extrémisme, à la radicalisation, à la haine, au racisme, à la xénophobie et à la violence. Nous réaffirmons par ailleurs que, en aucun cas, la réaction violente à ces manifestations ne se justifie. Les échanges, l'éducation et le dialogue qui encouragent les expressions pacifiques et légitimes de la colère ainsi suscitée, qui concourent au respect mutuel et à la confiance sur la base de la responsabilité partagée et du droit et

instruments internationaux, et qui contribuent à la paix et à la sécurité doivent être encouragés et soutenus.

12. Nous sommes alarmés par la dégradation de la situation économique ici et là dans le monde, qui menace la cohésion de nombreuses sociétés en engendrant des formes d'exclusion propres à alimenter les tensions sociales et les manifestations de xénophobie.
13. Nous soulignons que la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris les cultures des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones.
14. Nous affirmons que les personnes issues de peuples autochtones sont des membres à part entière et égaux de nos sociétés. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les peuples autochtones, et plus particulièrement les femmes autochtones, restent particulièrement vulnérables à la marginalisation politique, économique et sociale, à l'intolérance et aux préjugés, ce qui porte atteinte à leur représentation et à leur participation aux décisions affectant leur bien-être, leur développement et leur contribution à la société.
15. Nous affirmons aussi que l'égalité des hommes et des femmes et le respect de la diversité sont intrinsèquement liés, et nous déplorons le fait que les femmes issues de minorités raciales, religieuses, linguistiques, culturelles et ethniques sont particulièrement vulnérables à l'exclusion et à la discrimination politique, économique et sociale. Rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Déclaration de Beijing adoptée en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nous saluons le rôle que les femmes peuvent jouer pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et des relations pacifiques au sein de sociétés plurielles en tant que participantes et décideuses à part entière dans la sphère politique en vue d'édifier des sociétés plus stables, plus inclusives et plus équitables. Nous affirmons en outre que des mesures antidiscriminatoires sont nécessaires non seulement pour ouvrir la voie à la pleine participation des femmes mais aussi pour leur donner les moyens d'atteindre ces objectifs.
16. En tant que parlementaires, nous n'ignorons pas que la représentation dans les instances de pouvoir et aux postes de décision – publics et privés - et l'accès à ces instances et postes - et que les possibilités de participer effectivement à la vie politique, économique et sociale sont des éléments importants de l'inclusion, de la tolérance, du respect mutuel et de la stabilité dans les sociétés plurielles. Ces éléments sont encore renforcés par le respect et la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à savoir :
 - tenir des élections libres et régulières, assorties du droit de vote universel et égal pour tous les citoyens;
 - défendre l'état de droit, en respectant l'égalité de chacun devant la loi et le droit de chacun à l'égalité de protection de la loi;
 - garantir la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, notamment la liberté des médias, et la liberté d'association, qui sont nécessaires pour promouvoir une société civile active et engagée, et un réseau de citoyens du monde;
 - assurer à chacun le plein respect de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

- interdire expressément toute forme de discrimination, notamment les discriminations fondées sur la race, la culture, l'origine ethnique, la couleur, la langue, la religion, les convictions et le sexe; et
 - instaurer un cadre juridique qui consacre et protège ces droits et valeurs.
17. Le dialogue interculturel, processus qui suppose un échange ouvert et respectueux entre individus et groupes ayant des origines ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques différentes, a pour vertu majeure d'amplifier l'exposition et la sensibilisation aux différences et aux similitudes entre groupes, et il conduit ainsi à l'acceptation de la diversité comme source d'enrichissement, de tolérance et d'inclusion. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance de la justice et du dialogue au sein des sociétés au sortir de crises et de conflits, pour promouvoir la réconciliation et la coexistence pacifique.
 18. La citoyenneté assure à son détenteur la possibilité de participer à la prise de décision, notamment en politique, ainsi que la protection de la loi. Elle est donc cruciale pour la protection des membres vulnérables des sociétés plurielles. C'est aussi un moyen efficace pour que les éléments disparates d'un Etat aient en commun la même identité civique, laquelle coexiste avec d'autres identités sans pour autant leur porter atteinte. En conséquence, l'apatridie doit être évitée et combattue. En particulier, il faut trouver des solutions pour les apatrides, notamment les personnes issues de peuples autochtones et les enfants migrants.
 19. Les interactions avec l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire sont essentielles pour promouvoir l'inclusion, la représentation et la participation des personnes issues de la diversité. Dans ce contexte, les lois et règles régissant la(les) langue(s) de ces interactions peuvent concourir au respect de la diversité. Un perfectionnement et une formation accessibles et efficaces dans la(les) langue(s) officielle(s) sont également bénéfiques. En outre, les personnes issues de minorités linguistiques ne doivent pas se voir refuser le droit de pratiquer leur langue ou d'accéder à l'enseignement des langues minoritaires.
 20. L'accès non discriminatoire à une éducation et une formation de qualité est nécessaire pour promouvoir la connaissance par chacun de ses droits et responsabilités civiques, et la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des autres cultures et civilisations, facilitant ainsi la participation des groupes marginalisés à la vie politique, économique et sociale, et leur insertion. Ces mesures sont particulièrement bénéfiques pour les jeunes qui, sinon, risqueraient de verser dans la marginalisation et la radicalisation et de céder à des idéologies extrémistes. Grâce à elles, ils sont plus susceptibles de contribuer politiquement, économiquement et socialement à la société.
 21. Les ressources naturelles sont cruciales pour la prospérité de nombreuses sociétés et civilisations. Dans les pays dont la population est plurielle, l'exploitation de ces ressources doit tenir dûment compte de la diversité des valeurs et croyances de tous les groupes sociaux, en particulier celles des peuples autochtones et des communautés locales, et reconnaître ainsi l'importance des ressources naturelles et des terres ancestrales pour leur identité. L'exploitation des ressources naturelles doit donc se faire de manière responsable afin que les traditions et les intérêts de ces groupes soient préservés pour les générations futures.

Le rôle des parlements dans la protection de la diversité au niveau national

22. Nous demandons à nos parlements et à leurs membres d'utiliser de tous les moyens à leur disposition pour protéger et célébrer cette valeur universelle qu'est la diversité tant au sein de leurs sociétés que dans les relations entre sociétés. Parmi ces moyens, on citera en particulier les actions concrètes visant à :
- a) adopter et mettre en œuvre toutes les conventions internationales qui énoncent les droits de l'homme fondamentaux, les droits civils, économiques et sociaux ainsi que tout instrument qui reconnaît et promeut les efforts visant à préserver les différences culturelles et accorde des droits spéciaux aux minorités ethniques ou linguistiques, comme la promotion de leurs cultures et l'utilisation de leurs langues dans l'enseignement et dans les médias;
 - b) adopter des lois et des dispositions à caractère politique de nature à renforcer l'acceptation de la diversité entre membres de groupes sociaux différents, et à encourager la compréhension, la tolérance, le respect mutuel et l'amitié entre les êtres humains dans leur diversité de religion, de convictions, d'origine ethnique, de race, de couleur, de culture, de langue et d'orientation sexuelle;
 - c) adopter et appliquer des lois, en particulier en matière de droits civils, qui prévoient et renforcent la participation effective de groupes issus de la diversité aux processus décisionnels, y compris au Parlement;
 - d) prévenir, combattre et éliminer toute discrimination fondée sur la culture, la religion ou les convictions, l'origine ethnique, la race, la couleur, le sexe et la langue; abroger toutes les lois discriminatoires, et adopter des lois pour lutter contre la diffusion, dans les médias et sur Internet, de messages de haine basés notamment sur la culture, la religion ou les convictions, la race, la couleur, la langue, le sexe, la culture et l'origine ethnique;
 - e) sensibiliser le public au rôle des parlements dans la gouvernance de la diversité culturelle au niveau national, notamment en célébrant la Journée internationale de la diversité culturelle (21 mai), en participant à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle (première semaine de février) ou en s'associant à la campagne mondiale « Faites quelque chose pour la diversité »;
 - f) promouvoir des politiques et des lois qui vantent la diversité en tant que moteur de l'innovation, de la prospérité et du développement au niveau local et national, à savoir sur le lieu de travail et sur le marché du travail;
 - g) promouvoir des politiques et des lois qui protègent et garantissent le respect de l'exercice plein et égal des droits de l'homme fondamentaux et des libertés par chacun, sans distinction fondée sur la religion ou les convictions, la culture, l'origine ethnique, la langue, le sexe, la race et la couleur;
 - h) s'assurer que le cadre juridique national prévoit un accès effectif à la protection juridique et des recours pour les personnes victimes de discrimination;
 - i) renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, chargé de faire respecter les protections juridiques en matière de non-discrimination, et,
 - j) intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures mentionnées ci-dessus et, en particulier, renforcer la présence des femmes au Parlement.
23. Nous demandons en outre à nos parlements de prendre des mesures efficaces dans le domaine du dialogue interculturel, à savoir :
- a) instituer et encourager le dialogue et la coopération interculturels avec les gouvernements, les parlements et les parlementaires, la société civile et les groupes représentant la diversité culturelle, religieuse, raciale, ethnique et linguistique dans la société pour mieux sensibiliser aux nouveaux défis, aux attentes et aux préoccupations nouvelles d'une population culturellement plurielle, notamment en organisant des auditions publiques annuelles pour encourager la participation active du public;

- b) adopter et appliquer une législation, des politiques ou stratégies nationales pour le dialogue interculturel dans le cadre d'une structure qui intègre les différents domaines d'intervention publique, à savoir l'éducation, la jeunesse et les programmes sportifs, et les médias et la culture, qui donnent les outils pour comprendre et respecter la diversité, facilitent une expérience concrète du dialogue interculturel, rapprochent les différents systèmes de valeurs et remettent en questions les idées reçues; et
- c) impliquer et consulter la société civile et les groupes représentant la diversité culturelle, religieuse, raciale, ethnique et linguistique pour l'élaboration des lois et des politiques les concernant directement;

Le rôle des parlements dans les initiatives internationales visant à protéger la diversité

24. Nous soulignons l'importance de la contribution des parlements à la coexistence pacifique des groupes ethniques, culturels, raciaux, linguistiques et religieux, des minorités, des communautés locales et des peuples autochtones, et à la réconciliation internationale.
25. Nous rappelons les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres instruments régionaux et internationaux consacrant et instituant des normes pour l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière civile, économique, politique, sociale et culturelle.
26. Nous exhortons nos parlements à veiller à ce que des accords internationaux et régionaux visant à combattre l'incitation à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité par l'incitation à la haine ethnique, culturelle, raciale ou religieuse, ainsi que les actes d'intimidation et de coercition motivés par la haine et l'intolérance fondées sur la culture, la religion ou les convictions, la langue, l'origine ethnique, la race, la couleur et le sexe soient ratifiés ou signés par les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et à veiller à ce que ces accords soient dûment mis en œuvre.
27. Nous appuyons les initiatives des Etats, des organismes compétents du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales, des parlements et des organisations interparlementaires, de la société civile et des médias visant à développer une culture de la paix et à promouvoir la compréhension et la tolérance entre les êtres humains dans leur diversité de culture, de race, de religion, de convictions, d'origine ethnique et de langue. Nous les encourageons à poursuivre ces initiatives, notamment en promouvant le dialogue interconfessionnel et interculturel au sein des sociétés, et dans les relations entre elles, notamment par des congrès, conférences, séminaires, ateliers, travaux de recherche et processus apparentés.
28. Nous réaffirmons notre adhésion au Document final du Sommet mondial de 2005, qui consacre l'importance du respect et de l'acceptation de la diversité religieuse et culturelle dans le monde. Nous saluons le travail de l'Alliance des civilisations des Nations Unies qui vise à améliorer la bonne entente et la coopération entre les nations et les peuples de toutes cultures et religions, et à lutter contre les forces qui attisent la division et l'extrémisme.

29. Nous réaffirmons notre soutien à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et nous invitons les parlements nationaux et les parlementaires à prendre une part active aux programmes de l'ONU et de l'UNESCO promouvant le dialogue entre les civilisations et les cultures, et à encourager leurs gouvernements à contribuer à ces programmes.
30. Nous rappelons la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures, qui est pour nous un outil précieux pour promouvoir la sensibilisation et la compréhension mutuelles et pour célébrer la diversité des sociétés et des civilisations.
31. Nous appelons les organisations internationales et régionales, les associations interparlementaires, les Etats et les parlements nationaux à mettre au point des outils permettant de légiférer sur les droits des peuples autochtones et des minorités et, ainsi, de les protéger. Nous saluons les efforts conjoints du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (UNSPFII), du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (UNDESA), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds international de développement agricole (FIDA) et de l'Union interparlementaire (UIP) qui ont élaboré un manuel sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous encourageons les Parlements et les Etats à consulter ce manuel pour y puiser des idées concrètes et des exemples de bonnes pratiques pour l'amélioration de la situation des peuples et des parlements autochtones dans différentes régions du monde.
32. Nous réaffirmons l'importance du rôle qui incombe à l'UIP d'œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples, en développant l'interaction entre les sociétés et les peuples et en promouvant le dialogue entre civilisations et cultures différentes.
33. Nous rappelons nos engagements tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions suivantes : *Migrations et développement*, adoptée à la 113^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 2005), *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation*, adoptée à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, 2007), *Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels*, adoptée à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, 2007), *Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme*, adoptée à la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, 2008), et dans la Déclaration de Chiapas adoptée à la Conférence parlementaire internationale sur *Les parlements, les minorités et les peuples autochtones : participation effective à la vie politique* (Chiapas, 2010).
34. Nous appelons l'Union interparlementaire à approfondir ses relations avec l'Alliance des Civilisations des Nations Unies et à renforcer son rôle dans la promotion d'échanges interparlementaires d'informations et de données d'expérience sur la mise en œuvre de mesures efficaces pour la protection de la diversité des civilisations, tant en leur sein que dans les relations entre elles.

35. Nous appelons en outre l'UIP et l'Alliance des civilisations des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, à étudier la possibilité d'échanger de l'information sur les approches, politiques et stratégies nationales sur le dialogue interculturel et sur les cadres juridiques nationaux dont ce dialogue et cette coopération dépendent.
36. Nous exhortons parlements et parlementaires à renforcer le dialogue parlementaire entre les civilisations et les cultures dans le cadre de l'UIP et des différentes assemblées interparlementaires auxquelles ils prennent part, et par des initiatives bilatérales telles que la création de groupes d'amitié interparlementaires.
37. Nous recommandons à l'UIP et aux parlements nationaux, à l'ONU, à l'UNESCO et aux autres organisations compétentes de collaborer à l'application des dispositions de la présente déclaration.